

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DE
L'ACCUEIL DU PUBLIC
DE L'IMMIGRATION et de
la CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions
réglementées

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la route ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code pénal ;
- VU le Code de la consommation ;
- VU le Code du commerce ;
- VU le Code des Transports
- VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs
- VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et véhicules de petite remise ;
- VU le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1994 relatif aux visites techniques de véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour les taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de

formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL d'OISE :

ARRETE :

TITRE I – DEFINITION DU TAXI

ARTICLE 1 : Est appelé taxi, tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 12 avril 2006 susvisé. Ce compteur doit obligatoirement être placé à l'intérieur du véhicule et disposé de telle manière que le client puisse voir, de sa place, les chiffres déclenchés aux voyants. A cet effet, il doit être éclairé dès la chute du jour lorsque la voiture est occupée. Il doit être plombé et faire l'objet de vérifications périodiques. Il doit permettre l'édition automatisée d'un ticket visant à porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course. En cas de panne du taximètre approuvé, le titulaire de l'autorisation doit procéder à la réparation immédiate du compteur horokilométrique, ou bien procéder au remplacement du véhicule conformément à l'article 22 du présent arrêté.

2) Un dispositif extérieur lumineux, consistant en un boîtier translucide de couleur blanche, placé à l'avant du toit du véhicule et portant, en lettres capitales, de couleur rouge, le mot « TAXI » ainsi que l'indication, en lettres capitales, de couleur noire, du nom de la commune de stationnement et du numéro de l'autorisation de stationnement. La position « libre » du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répétiteur lumineux et la position « en course » par une illumination totale ou partielle de couleur rouge. Ces indications doivent être visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. En outre, aucun équipement, comme une antenne ou une barre de toit, ne doit gêner la visibilité du dispositif lumineux depuis la voie publique.

3) L'indication, sous forme d'une plaque suffisamment lisible, scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

Cette plaque doit être scellée ou fixée de manière inamovible.

4) Une gaine opaque permettant de recouvrir le dispositif extérieur lumineux lorsque le véhicule taxi n'est pas en service (compteur horokilométrique éteint).

5) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation

6) Un TPE (Terminal de Paiement Electronique), en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier

ARTICLE 2 : Le conducteur de taxi ne peut installer un boîtier translucide lumineux de la couleur de son choix que si cette installation a fait préalablement l'objet d'une dérogation expresse accordée par le Préfet du Val d'Oise, et sous réserve que cette couleur ne constitue pas un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi.

TITRE II – VISITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 3 : Contrôle technique.

Le contrôle technique des véhicules taxis est réalisé par un centre de contrôle technique choisi par le conducteur de taxi.

Le premier contrôle technique est réalisé au plus tard un an après la date de première mise en circulation du véhicule, ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à ces usages plus d'un an près la date de première mise en circulation.

Ces visites sont renouvelées tous les ans, à la diligence des propriétaires.

ARTICLE 4 : Contrôle du taximètre.

Les voitures automobiles affectées à un service de taxi ne peuvent être admises à circuler que si la bonne installation du taximètre les équipant a été validée par un installateur.

Ceux-ci délivrent, à cet effet, un document dénommé « Carnet métrologique » à leur client.

La vérification périodique du taximètre installé sur le véhicule doit être réalisée tous les ans par un organisme agréé.

Seuls, les taxis équipés de ces équipements ont le droit de stationner sur la voie publique pour y charger ses clients, à l'exclusion de tout autre véhicule de louage ou ambulance.

ARTICLE 5 : Il doit être justifié, lors de la visite initiale et de chaque visite annuelle, que le véhicule est et demeure soumis à un contrat d'assurance couvrant, sans limite, les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers, ainsi qu'aux personnes et aux bien transportés, et également l'obligation d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

TITRE III – AUTORISATION DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6 : Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale des taxis et des voitures de petite remise, instituée par le décret du 13 mars 1986 susvisé, le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée, et délimite les zones de prise en charge.

Cette autorisation précise le ou les lieux de stationnement des véhicules : les taxis doivent stationner sur la voie publique en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que celles faisant partie d'un service commun de taxi comprenant leur commune.

Les zones de prise en charge doivent être signalées par des marques sur la chaussée ou par des panneaux, dans le respect des prescriptions réglementaires sur la signalisation routière.

Les emplacements réservés aux taxis, et situés à la limite de deux communes limitrophes, doivent être séparés par une distance de 150 mètres, sauf accord entre les Maires concernés et les organisations syndicales.

ARTICLE 7 : Les services intercommunaux de taxis sont créés par arrêté préfectoral. Leur création requiert l'accord des Maires de l'ensemble des communes concernées.

Un véhicule taxi autorisé à stationner sur le territoire d'une commune partie à un service intercommunal de taxis est autorisé à stationner sur le territoire de l'ensemble des communes membres du service intercommunal de taxis.

TITRE IV – L'ACCES A LA PROFESSION

ARTICLE 8 : Conditions à remplir pour s'inscrire à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- 1) S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- 2) S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 9 : Conditions à remplir pour être admis à exercer.

Quiconque veut exercer la profession d'exploitant de taxi , dans une commune du Val d'Oise, doit adresser, à cet effet, une demande à la mairie de la commune où il désire exercer sa profession et doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes:

- 1) Être titulaire du permis de conduire catégorie « B », délivré depuis plus de trois ans pour les conducteurs n'ayant pas suivi un apprentissage anticipé de la conduite, et de deux ans pour les conducteurs ayant suivi ce type d'apprentissage.
- 2) Être titulaire du certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet du département du lieu d'exercice, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.
- 3) Justifier de ce que ne figure au bulletin n°2 du casier judiciaire :
 - aucune condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le Code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
 - aucune condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation des stupéfiants.
- 4) Pour l'application du 2° de l'article L. 3121-9 du code des transports, la durée d'exercice minimal de la profession requise pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen où un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.
L'aptitude professionnelle requise pour la délivrance du certificat de capacité professionnelle

mentionné au 1° de l'article L. 3121-9 est constatée par le préfet ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police, lorsque l'intéressé a passé avec succès les unités de valeur départementales de ce certificat.

5) Être reconnu physiquement apte, selon les critères fixés par le Code de la route (R.221-10) ou les textes pris pour son application par la commission médicale compétente.

ARTICLE 10 : Tout candidat à un emploi de conducteur de taxi, remplissant les conditions ci-dessus, doit constituer un dossier à déposer à la mairie de la commune d'exercice qui le transmet au Préfet du Val d'Oise, accompagné de l'avis motivé du Maire.

Ce dossier sera transmis pour l'obtention de la carte prévue à l'article 13 ci-dessous, par la mairie de la commune de rattachement à la Préfecture du Val d'Oise :

- avec l'avis de la commission communale des taxis et véhicules de petite remise dans les communes de plus de 20 000 habitants ;
- avec l'avis du maire dans les communes de moins de 20 000 habitants en vue de la saisine par le Préfet du Val d'Oise, pour avis, de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 11 : Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente publiques.

Les listes d'attente en vue de la délivrance des autorisations sont établies par l'autorité compétente pour les délivrer conformément aux articles R3121-12 et R3121-13 du Code des Transports.

ARTICLE 12 : Formation continue.

Les conducteurs de taxis doivent suivre un stage de formation continue tous les 5 ans à partir de l'obtention de la carte professionnelle

Cette formation est dispensée par un organisme de formation agréé à cet effet dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé.

Le stage de formation continue effectué par le conducteur taxi est validé par une attestation de stage délivrée par l'organisme de formation agréé qui l'a dispensé.

La durée de validité de cette attestation est fixée à cinq ans à compter de la date de la délivrance. Le conducteur est tenu à une obligation de renouvellement de sa formation continue tous les cinq ans en effectuant un nouveau stage de formation continue.

TITRE V – LA CARTE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 13 : Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, qui remplit les conditions énumérées à l'article 9 reçoit une carte professionnelle, délivrée par le Préfet du Val d'Oise, qui précise le département d'exercice de la profession.

Lorsqu'il cesse son activité ou qu'il confie l'exploitation de la licence à un tiers, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 14 : Les conducteurs de taxi doivent subir un examen médical d'aptitude physique à la conduite des taxis.

Le certificat médical favorable, délivré soit par un médecin de ville agréé ou par une commission médicale, doit être validé par le service des permis de conduire de la préfecture ou de la sous-préfecture dont dépend le domicile.

ARTICLE 15 : La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi. Sa validité est conditionnée par la possession, par le conducteur de taxi, de l'attestation de formation continue ainsi que par l'avis médical en cours de validité.

ARTICLE 16 : Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur. Lorsqu'il n'est plus en service, il doit gainer son luminaire et ôter sa carte professionnelle de la vitre avant du véhicule.

ARTICLE 17 : Lorsque le conducteur de taxi ne dispose plus de ses droits à conduire, il doit restituer sa carte professionnelle en Préfecture.

TITRE VI – EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 18 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du taxi. Il peut, toutefois, sous réserve des règles définies ci-dessous avoir recours à un remplaçant.

La personne appelée à conduire le véhicule doit remplir les mêmes conditions de capacité que celles exigées pour l'exploitant.

Si le remplaçant est salarié, il doit être en possession du contrat de travail. S'il est locataire, il doit être en possession du contrat de location.

Dans les deux cas l'autorité administrative doit en être informée.

Dans le cadre d'une location, le titulaire tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire ainsi que son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué, à tout moment, sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles.

Si les conditions sont remplies, une carte professionnelle sera délivrée au remplaçant contre remise de la carte officielle de l'artisan remplacé, pour la durée du contrat.

ARTICLE 19 : Véhicule de remplacement.

En cas de panne, la mise en circulation d'un véhicule de remplacement est autorisée. Elle est soumise à une déclaration préalable auprès de la Préfecture du Val d'Oise.

TITRE VII – CESSATION DE L'ACTIVITE

ARTICLE 20 : Toute cessation d'activité d'un chauffeur de taxi doit être portée à la connaissance du Préfet du Val d'Oise, par l'intermédiaire du Maire de la commune de stationnement.

ARTICLE 21 : L'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121-1 du code des transports et délivrée de manière gratuite postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la même loi a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

TITRE VIII – POLICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 22 : Documents professionnels.

La carte professionnelle de conducteur de taxi, l'attestation annuelle d'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement délivrée par la commune de rattachement, ainsi que l'attestation d'assurance prévue à l'article 5, le carnet métrologique, le permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement, l'attestation de suivi de la formation continue en cours de validité, l'avis médical en cours de validité, doivent être présentés à toute réquisition des services de contrôle, sur simple justification de leur qualité.

ARTICLE 23 : Conditions de stationnement sur la voie publique.

Il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner voyant « TAXI » allumé, ailleurs qu'aux emplacements fixés par l'autorité municipale, ou en nombre supérieur à celui prévu. Notamment, est interdit le stationnement hors des limites ou en double file. Cette obligation s'impose aux conducteurs de taxis, sauf s'il n'y a pas d'emplacement prévu à cet effet par la commune.

Lorsqu'une voiture est retenue par un voyageur ou commandée préalablement, le conducteur doit mettre le voyant « TAXI » en position course, mettre la tarification en marche et quitter immédiatement le lieu de stationnement.

En cas d'arrêt temporaire de travail, le véhicule est placé en fin de file, le voyant « TAXI » gainé.

Les voitures prennent rang sur les emplacements réglementaires, dans l'ordre de leur arrivée. Excepté le cas où le voyageur manifeste sa préférence pour un autre véhicule de la file, la voiture en tête est celle qui, la première, doit prendre en charge.

Les travaux de nettoyage et d'entretien des véhicules, et en particulier les lavages à grande eau, sont formellement interdits sur les aires de stationnement.

ARTICLE 24 : Zone de prise en charge.

L'ensemble du territoire communal constitue une seule zone de prise en charge.

En conséquence, la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune.

Cette disposition fait l'objet d'une exception lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

Lorsque le véhicule taxi est commandé par un client situé sur une autre commune que sa commune de stationnement, le conducteur de taxi doit, lors de la commande, prévenir le client qu'il met la tarification en marche à partir de sa commune de stationnement, et que par conséquent une certaine somme d'approche, lors de la prise en charge, sera affichée au taximètre.

Les conducteurs de taxis exerçant dans le département du Val d'Oise ne sont pas autorisés à charger sur l'emprise aéroportuaire de ROISSY, même sur la partie située sur le territoire du département, sauf en cas de commande préalable. En effet, les autorisations de stationnement sur l'emprise aéroportuaire de ROISSY sont délivrées exclusivement en direction des taxis parisiens par le Préfet de Police de Paris.

Les zones de desserte ne sont pas réglementées. Les taxis peuvent donc transporter librement leurs clients sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 25 : Prise en charge sur la voie publique.

La prise en charge des clients est obligatoire.

Toutefois, elle ne doit pas s'effectuer :

- à moins de 150 mètres en avant ou en arrière des emplacements réglementaires pourvus de voitures libres ;
- en nombre supérieur à celui des places mentionnées sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;

Il est interdit de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou la Police.

Il est expressément interdit aux conducteurs de taxi de racoler des voyageurs, en offrant ou en faisant offrir, par parole ou par geste, l'accès de leur voiture.

Les conducteurs de taxi ne sont pas tenus de prendre en charge :

- des individus en état d'ivresse manifeste, ou manifestation sous l'emprise de stupéfiants,
- des voyageurs accompagnés d'animaux, excepté les chiens d'assistance aux personnes non voyantes ou affligées d'un handicap nécessitant la présence de l'animal.

En outre, ils peuvent refuser :

- de suivre un convoi allant au pas,
- de conduire des voyageurs de nuit, en dehors des limites de la commune ou à une destination obligeant l'emprunt d'un itinéraire isolé et peu fréquenté.

Les conducteurs de taxi doivent, à la demande des voyageurs, arrêter leur voiture en cours de route pour déposer ou prendre en charge, sauf dans la limite d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Hors les cas ci-dessus mentionnés, le refus de prise en charge est passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 26 : Détermination des tarifs.

Les conducteurs de taxi doivent pratiquer les tarifs et assurer la publicité de ces derniers dans les conditions fixées par arrêté préfectoral annuel.

Il leur est interdit de solliciter un pourboire, de quelque manière que ce soit.

Les voyageurs doivent être conduits à destination par l'itinéraire le plus direct, sauf dans le cas où ils en indiquent un autre.

ARTICLE 27 : Emploi de poste radio d'appels.

Tout conducteur de taxi qui se propose d'équiper son véhicule taxi d'un poste de radio destiné à capter les appels de la clientèle effectués par l'intermédiaire d'un standard antenne ou par géolocalisation, doit obligatoirement en faire la déclaration à la mairie de sa commune de rattachement, qui la transmettra à la Préfecture.

La déclaration comporte, outre l'indication des nom, prénom et commune de stationnement, celle du numéro téléphonique par l'intermédiaire duquel sont reçus les appels de la clientèle, ainsi que l'adresse d'installation du poste correspondant à ce numéro.

De même, lorsqu'un service de taxi, commun à plusieurs communes, a été constitué, et après accord de tous les Maires intéressés, le poste central radio avec lequel les conducteurs de taxi, appartenant à un service, sont reliés par radio, doit être installé à l'intérieur des limites territoriales des communes formant la communauté.

Il pourra être dérogé à la règle précédente, sur avis favorable des Maires intéressés, et pour des raisons strictement techniques.

La prise en charge de la course doit être assurée par le véhicule taxi libre de la commune de stationnement la plus proche d'où provient l'appel.

ARTICLE 28 : Publicité autorisée.

La publicité est autorisée, sous réserve de ne pas induire les utilisateurs en erreur. Toute publicité doit indiquer de façon lisible et visible la commune de stationnement du véhicule taxi.

Les cartes, prospectus et documents publicitaires devront obligatoirement comporter:

- l'identité de l'artisan ou la dénomination du groupement,
- l'indication de la commune de rattachement du professionnel, de manière non équivoque.

ARTICLE 29 : Groupement de taxis.

La création d'un groupement doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture. Les statuts du groupement ainsi que la liste des conducteurs de taxis qui s'y rattachent devront être communiqués au Préfet sous 30 jours.

TITRE IX – COMMISSIONS PROFESSIONNELLES CONSULTATIVES

ARTICLE 30 : Une commission départementale des taxis et voitures de petite remise, ayant compétence pour les communes de moins de 20.000 habitants, examine toutes les affaires relatives à la profession et aux conducteurs, à l'exclusion de la fixation des tarifs, et formule, à titre consultatif, toutes propositions utiles.

ARTICLE 31 : Une commission communale des taxis et voitures de petite remise, ayant les mêmes compétences que la commission départementale, siège dans les communes de plus de 20.000 habitants.

TITRE X – ASPECTS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 32 : Tout conducteur de taxi qui enfreindrait la réglementation, l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs, les dispositions du Code de la route ou des textes pris pour son application, les arrêtés municipaux, ou qui manquerait, d'une façon quelconque, soit à la compétence, soit à la dignité professionnelle, pourra être traduit devant l'une des commissions des taxis et voitures de petite remise visées aux articles 32 et 33 qui siègerait, alors, en formation disciplinaire.

30 et 31

ARTICLE 33 : Le Préfet, après avis de la commission des taxis et voitures de petite remise, en cas de manquement grave aux règles de déontologie de la profession, peut décider de prendre des sanctions à l'encontre du conducteur de taxi en cause.

Ces sanctions peuvent être, par ordre croissant de sévérité :

- l'avertissement ;
- la suspension avec ou sans sursis de la carte professionnelle ;
- le retrait définitif de la carte professionnel.

Le maire de la commune de stationnement détient également le pouvoir d'infliger, après avis de la commission communale compétente réunie en formation disciplinaire, au conducteur de taxi :

- un avertissement ;
- la suspension avec ou sans sursis de l'autorisation de stationnement ;
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

TITRE XI – EXECUTION

ARTICLE 34 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 mars 2010.

ARTICLE 35 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **17 MARS 2016**

LE PREFET



Yannick BLANC